

Arrêt

**n°56 808 du 25 février 2011
dans les affaires X et X / III**

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 24 novembre 2010 par X et X alias X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 12 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes, assistées par Me E. LETE, avocat, et L. DJONGAKONDI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires 62 865 et 62 868 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

De nationalité arménienne, vous seriez arrivée dans le Royaume de Belgique le 13 avril 2010. Vous vous êtes déclarée réfugiée le jour même de votre arrivée en Belgique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande :

Le 21 avril 2000 vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges qui s'est clôturée par une décision confirmant le refus de séjour prise par le Commissariat général en date du 30 novembre 2000. Suite à cette décision vous seriez partie vivre en Russie. En 2003, vous auriez appris que la personne avec laquelle votre famille aurait eu des problèmes en 1999, [X. X.], et à cause de laquelle vous auriez dû quitter le pays en 2000, serait partie vivre aux Etats-Unis. Vous seriez dès lors retourné vous installer en Arménie. Vous vous seriez réinstallé à Gumri. Votre époux, (...) [le requérant], aurait mis sur pied une activité de taxi collectif. Le maire de Gumri serait parti se faire soigner aux Etats-Unis et il aurait rencontré [X. X.] avec lequel il se serait lié d'amitié. Ce dernier serait revenu en Arménie en 2007. Préventivement à son retour vous auriez envoyé vos deux fils à Moscou afin de les mettre à l'abri d'éventuelles représailles. Le 27 décembre 2008, votre époux aurait rencontré [X. X.] dans les bureaux de la mairie, une bagarre s'en serait suivie au cours de laquelle il aurait été poignardé dans le dos par le fils du maire de Gumri. Il aurait été transporté à l'hôpital où vous seriez resté à ses côtés près de trois mois. Dès sa sortie, vous auriez pris ensemble un avion à destination de la Russie. Vous auriez été hébergés une année par un ami. Néanmoins, craignant d'être retrouvés en Russie, vous seriez partis en voiture le 8 avril 2010 à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux (CGRA, page 3). Les faits que vous déclarez avoir vécus sont directement liés aux problèmes qu'il aurait rencontrés. Or, force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire à son égard car les faits qu'il invoquait à l'appui de sa demande d'asile n'ont pas remporté notre conviction (pour davantage d'informations à ce sujet, je vous prie de consulter la copie de la décision prise à l'égard de votre époux qui est jointe à votre dossier administratif).

Partant, en va-t-il de même de votre demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- En ce qui concerne le requérant :

«A. Faits invoqués

De nationalité arménienne, vous seriez arrivé dans le Royaume de Belgique le 13 avril 2010. Vous vous êtes déclaré réfugié le jour même de votre arrivée en Belgique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande :

Le 21 avril 2000 vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges qui s'est clôturée par une décision confirmant le refus de séjour prise par le Commissariat général en date du 30 novembre 2000. Suite à cette décision vous seriez parti vivre en Russie. En 2003, vous auriez appris que la personne avec laquelle vous auriez eu des problèmes en 1999, [X. X.], et à cause de laquelle vous auriez dû quitter le pays en 2000, serait partie vivre aux Etats-Unis. Vous seriez dès lors retourné vous installer en Arménie. Vous vous seriez réinstallé à Gumri et vous auriez mis sur pied une activité de taxi collectif. En 2005, le maire de Gumri serait parti se faire soigner aux Etats-Unis et il aurait rencontré [X. X.] avec lequel il se serait lié d'amitié. Ce dernier serait revenu en Arménie en 2007. Préventivement à son retour vous auriez envoyé vos deux fils à Moscou afin de les mettre à l'abri d'éventuelles représailles de la part [X. X.]. Le 27 décembre 2008, vous auriez rencontré [X. X.] dans les bureaux de la mairie, une bagarre s'en serait suivie au cours de laquelle vous auriez été poignardé dans le dos par le fils du maire de Gumri. Vous auriez été transporté à l'hôpital où vous seriez resté près de trois mois. Dès votre sortie, vous auriez pris un avion à destination de la Russie avec votre épouse. Vous auriez été hébergés une année par un ami. Néanmoins, craignant d'être retrouvés en Russie, vous seriez partis en voiture le 8 avril 2010 à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il convient de relever que les faits que vous invoquez à l'occasion de votre seconde demande d'asile sont entièrement liés aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile (à savoir, un conflit concernant votre boulangerie, qui vous aurait opposé à Monsieur [X. X.] et qui aurait débouché sur une agression au cours de laquelle votre fils Artem aurait été poignardé en 1999).

Or, nous avons relevé des divergences fondamentales entre les déclarations de votre première demande d'asile et celles de votre seconde demande d'asile remettant en cause le bien fondé de votre crainte.

En effet, lors de votre première demande d'asile vous avez prétendu que votre fils aurait été poignardé le 7 novembre 1999 par le fils de [X. X.] qui se prénommerait [Y. Y.] (aud. 30/10/2000, pages 2, 4, 9 et 14). Or, à l'occasion de votre seconde demande d'asile, vous avez déclaré cette fois que votre fils aurait été poignardé le 21 mars 1999 par le fils de la soeur de [X. X.], qui serait surnommé [C.]. Vous avez indiqué ignorer son identité (CGRA pages 6 et 7).

Dans le même sens, vous aviez déclaré lors de votre première demande d'asile que votre fils cadet aurait assisté à l'agression au cours de laquelle votre fils aîné aurait été poignardé (aud. 30/10/2000, page 9) alors que vous avez prétendu lors de votre seconde demande d'asile qu'il n'y aurait pas assisté (CGRA pages 6 et 7).

De plus, lors de votre première demande d'asile vous avez déclaré avoir été battu antérieurement à l'agression de votre fils au point d'avoir eu la machoire (sic) fracturée par [X. X.] et un accolyte (sic) (aud. 30/10/2000, page 3). Vous avez également ajouté avoir porté plainte auprès des autorités à différentes reprises et avoir même été privé de liberté durant trois jours après avoir déposé une plainte (aud. 30/10/2000, pages 3, 4 et 5). Interrogé à ce même sujet lors de votre seconde demande d'asile, vous avez affirmé ne jamais avoir été agressé physiquement avant l'agression au cours de laquelle votre fils aurait été poignardé, ne jamais avoir été porter plainte avant cette date et surtout ne jamais avoir été privé de liberté (CGRA pages 6 et 7).

Enfin, interrogé sur l'adresse de la boulangerie dont vous auriez été propriétaire et qui aurait été à l'origine de tous vos problèmes vu que [X. X.] aurait voulu vous contraindre à la fermer, vous avez déclaré lors de votre première demande d'asile avoir deux magasins situés l'un rue Sayat Nova 2 et l'autre rue Gino Yerevan 3 (aud. 30/10/2000, page 12). Or, à l'occasion de votre seconde demande, vous avez prétendu n'avoir qu'un seul magasin qui serait situé rue Frunze 41, n°215 (page 7).

Au vu de ces nombreuses divergences qui portent sur des points essentiels de votre récit, et compte tenu du fait que votre seconde demande d'asile n'est que la suite de ce premier conflit avec Monsieur [X. X.], il ne m'est pas permis de croire à vos déclarations selon lesquelles vous auriez été poignardé en décembre 2008 en raison des faits invoqués lors de votre première demande d'asile.

Par ailleurs, il importe de remarquer que bien que vous prétendiez avoir été personnellement poignardé au dos le 27 décembre 2008 et avoir dû subir une intervention chirurgicale pour cette raison qui vous aurait contraint à effectuer un séjour de trois mois à l'hôpital, vous n'apportez aucun document pour étayer vos dires. Dans la même perspective, vous n'apportez aucun document pour soutenir vos déclarations d'après lesquelles vous auriez séjourné près d'une année en Russie (d'avril 2009 à avril 2010) suite à vos problèmes.

Relevons que la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196) vous êtes tenue de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches afin de vous renseigner sur votre situation au pays.

or, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile (votre acte de naissance et celui de votre épouse, votre acte de mariage, votre carnet militaire, votre permis de conduire) sont sans rapport avec les faits invoqués.

Quant au document médical demandant un examen médical (rectoscopie) ainsi que deux prescriptions médicales vous concernant, la même constatation doit être faite.

Vous avez encore produit un rapport médical belge qui concerne une admission à l'hôpital de votre fils en novembre 2000. Si ce document mentionne une plaie au thorax et reprend les déclarations de votre fils selon lesquelles il aurait été blessé à l'arme blanche en Arménie, il ne prouve néanmoins pas les circonstances dans lesquelles cette plaie serait apparue. Et compte tenu des contradictions susmentionnées, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos dires. Un document, pour avoir valeur probante, se doit de venir à l'appui d'un récit plausible ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de l'ensemble de ces constatations, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie. Votre demande doit dès lors être rejetée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes prennent un « Moyen unique : [tiré de l] erreur manifeste d'appréciation : violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (...), des articles 48/3, 48/4, 52 et 57/6 un fine (*sic*) de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; principe général de bonne administration ».

4.2. En conséquence, elles demandent, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire aux requérants et, à titre subsidiaire, l'annulation des décisions attaquées et le renvoi des dossiers des requérants à la partie défenderesse « pour investigations complémentaires, à savoir l'audition de l'épouse du requérant quant aux faits de 1999 ».

5. L'examen des recours

5.1.1. Dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse refuse à la requérante la qualité de réfugié et l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits qu'elle allègue sont directement liés aux problèmes rencontrés par le requérant, son époux, dont la demande a été rejetée aux motifs que ces faits n'emportaient pas la conviction de la partie défenderesse. Elle renvoie la requérante, pour plus d'informations, à la teneur de la décision prise à l'égard de son époux.

5.1.2. Dans le second acte attaqué, la partie défenderesse estime que le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant est remise en cause en raison de divergences fondamentales entre les déclarations qu'il a produites dans le cadre de sa première demande d'asile et celles qu'il a produites dans le cadre de la seconde. Elle relève également qu'en dépit de certains faits allégués (à savoir notamment un séjour de près d'une année en Fédération de Russie et une intervention chirurgicale ayant donné lieu à une hospitalisation d'une durée de trois mois, à la suite d'un coup de poignard qu'il aurait personnellement reçu en date du 27 décembre 2008), le requérant n'apporte aucun document aux fins d'étayer ses déclarations. Elle rappelle les règles applicables à l'administration de la preuve en matière d'asile et constate que les documents déposés, en ce compris les documents médicaux, sont dénués de rapport avec les faits invoqués. Elle relève également que le document médical concernant une admission du fils des requérants à l'hôpital, en décembre 2000, ne permet pas de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant, au vu des contradictions relevées dans ses déclarations successives.

5.2. Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection

subsidaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.3. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes allèguent, tout d'abord, que le délai de dix ans séparant les deux auditions des requérants par la partie défenderesse se trouve à l'origine des incohérences et du manque de précision qui leur sont reprochés. Elles font ensuite valoir que la requérante n'a pas été interrogée quant aux événements qui seraient survenus en 1999, invoqués par son époux à la base de sa première demande d'asile, la partie défenderesse s'étant limitée à la questionner sur son voyage vers le territoire du Royaume et sur les événements survenus après leur retour en Arménie. Rappelant les principes d'administration de la preuve applicables en matière d'asile, elles font également valoir que le requérant est dans l'impossibilité de se procurer des documents médicaux d'Arménie, et reprochent à la partie défenderesse d'avoir écarté, sans justification valable, une pièce relative à l'état de santé de leur fils, joignant à leurs requêtes la copie de la traduction d'un document produit par leur fils [A.] lors d'une procédure de séjour initiée auprès des autorités françaises. Elle fait valoir que « [A.] ne dispose plus de ce document mais uniquement d'une copie de la traduction. Ce document atteste qu'un membre de la famille s'est rendu auprès des autorités pour se renseigner quant à la possibilité de retour d' [A.] en Arménie et a fait l'objet de violences. Cette personne a alors été hospitalisée. Monsieur (...) [*le requérant*] ne disposait pas de ce document le jour de l'audition au Commissariat général (...) et n'était pas en mesure de le produire. C'est [A.] qui devait se le procurer et le remettre à ces (sic) parents, ce qui fut réalisé après la réception de la décision litigieuse ».

5.4.1. Le Conseil fait siens les motifs des décisions entreprises, dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et qu'ils sont pertinents pour conclure qu'en raison de l'absence de crédibilité des déclarations des parties requérantes, il n'est pas possible d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution ou de risques d'atteintes graves.

5.4.2. S'agissant de l'argumentation relative au long délai séparant les deux demandes d'asile des requérants et, partant, leurs auditions par la partie défenderesse, le Conseil observe que les divergences relevées entre les déclarations successives du requérant et de son épouse sont d'une importance telle qu'une longue période, fût-elle de dix ans, ne saurait valablement les expliquer. En effet, ainsi que le relève la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, ces divergences portent, notamment, sur l'identité de l'auteur d'un coup de poignard porté à leur fils et le nombre de commerces, ainsi que leurs adresses, dont ils auraient été propriétaires, et qui auraient été à la base des événements qu'ils alléguent à la base de leur première demande d'asile. Dans la mesure où il s'agit d'événements qui constituent la pierre angulaire de leurs demandes d'asile, dont l'un (un coup de poignard porté au fils des requérants) présente un caractère extrêmement tragique, le Conseil estime que les divergences relevées entre leurs déclarations à ces égards, fût-ce à dix ans d'intervalle, ne sont pas utilement contestées en termes de requête.

5.4.3. S'agissant des allégations selon lesquelles la requérante n'aurait pas été questionnée quant aux événements qui étaient à la base de sa première demande d'asile, alors qu'ils sont en lien étroit avec les raisons qui sont à l'origine de sa deuxième demande d'asile, le Conseil observe qu'elles manquent en fait. En effet, il ressort du rapport de l'audition de la requérante, en date du 19 octobre 2010, que des questions à ce sujet lui ont été adressées, auxquelles elle a répondu dans le même sens que le requérant (voir le dossier administratif, rapport de l'audition du 19 octobre 2010, p.3).

5.4.4. S'agissant des allégations relatives à un éventuel défaut de motivation de la partie défenderesse quant au document médical déposé par les requérants, relatif à une blessure par arme blanche dont leur fils aurait été victime, le Conseil observe que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement explicité, dans l'acte attaqué, les motifs

pour lesquels elle estimait que ce document ne permettait pas de rétablir la crédibilité de leurs déclarations, motifs auxquels le Conseil se rallie pleinement.

5.4.5. S'agissant du nouvel élément déposé par la partie défenderesse en termes de requête, sans se prononcer sur le caractère plausible des explications y fournies quant à la production tardive de la copie de ce document, établi le 2 octobre 2008, le Conseil observe qu'interrogés à l'audience quant aux raisons pour lesquelles il n'ont pas fait part à la partie défenderesse de l'événement qui serait à l'origine de ce document, à savoir des violences subies par le grand-père du fils des requérants, pour avoir demandé des informations à son sujet, les requérants déclarent que la question ne leur a pas été posée. Cette explication ne convainc pas le Conseil, qui estime dès lors que le nouvel élément produit n'est pas de nature à infirmer les constats de la partie défenderesse, selon lesquels les requérants n'établissent pas qu'ils craignent avec raison d'être persécutés ou encourent un risque d'atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine.

5.6. Au vu de ce qui précède, les parties requérante n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée dans le moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Quant à la demande d'annulation des acte attaqués aux fins que les dossiers administratifs soient renvoyés à la partie défenderesse, qui pourrait ainsi réentendre la requérante sur les faits survenus en 1999, le Conseil renvoie au raisonnement tenu *supra*, au point 5.4.3. du présent arrêt, qui rend cette demande inopérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

Mme S.-J. GOOVAERTS, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS.

N. RENIERS.